

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4^{ème} CHAMBRE
JUGEMENT DU 19 JUILLET 2023 ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT DE LA
SOCIETE CG AUTO SARL

N°PCL : 2023L01253 – 2023L00966

N° RG : 2022J00484

DEBITEUR :

SARL CG AUTO

RCS BORDEAUX : 852 851 344 – 2019 B 04056,

96 avenue Pasteur, 33185 LE HAILLAN,

Comparaissant par son gérant Monsieur Cyril GALLAIS,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SELARL FIRMA (anciennement SELARL Laurent MAYON),

54 cours Georges Clémenceau – CS 71036 – 33081 BORDEAUX Cedex,

Prise en la personne de Maître Laurent MAYON

MINISTÈRE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République adjoint, non présent mais ayant transmis son avis écrit,

REPRÉSENTANT DES SALARIES :

Ne comparaissant pas,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 21 juin 2023 en chambre du conseil, où siégeaient :

- Jean-Louis BLOUIN, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Karine FABRE et Christian OFFENSTEIN Juges,

Assistés de Valentine JALENQUES Greffière assermentée,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Jean-Louis BLOUIN, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, assisté de Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Jean-Louis BLOUIN, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, et Marie-Alix DONGIL, Greffière assermentée.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du code de commerce,

Par jugement en date du 27 juillet 2022, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société CG AUTO SARL exerçant une activité de centre d'entretien, de réparation et de lavage de tous types de véhicules, ainsi que de vente de pièces détachées et de produits pour l'automobile, sous l'enseigne MIDAS, au HAILLAN (33185), 96 avenue Pasteur, nommé Eric GROISILLIER en qualité de Juge-Commissaire, la SELARL Laurent MAYON, en qualité de mandataire judiciaire et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du code de commerce.

Par jugements successifs en dates des 28 septembre 2022, 18 janvier 2023 et du 12 avril 2023, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

La société CG AUTO SARL a déposé au greffe du tribunal un projet de plan de redressement le 28 avril 2023.

HISTORIQUE DE L'ENTREPRISE

La société CG AUTO SARL a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX le 31 juillet 2019. Elle a débuté son activité en octobre de la même année.

La société exerce sous la franchise MIDAS.

En novembre 2020, Monsieur Cyril GALLAIS, gérant, décide de créer une seconde société dénommée CG AUTO-BASSIN SARL. Cette-dernière est également sous la franchise MIDAS et exerce la même activité que la société CG AUTO SARL sur la commune de LA-TESTE-DE-BUCH.

Au jour du jugement d'ouverture, la société CG AUTO SARL comptait deux gérants : Monsieur Cyril GALLAIS et Monsieur André GALLAIS, son père, devenu co-gérant depuis une assemblée générale du 29 juin 2022 à la suite des problèmes de santé de son fils liés notamment aux difficultés rencontrées par ses différentes sociétés.

La société CG AUTO-BASSIN SARL a été placée en liquidation judiciaire par jugement en date du 27 juillet 2022.

REPARTITION CAPITALISTIQUE

Le capital social s'élève à 20.000,00 euros. Il est divisé en 200 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200 et attribuées en totalité à Monsieur Cyril GALLAIS, associé unique, en rémunération de son apport en numéraires.

ORIGINE DES DIFFICULTES

L'exploitation de la société CG AUTO SARL est rentable.

Les difficultés que cette dernière a connues sont liées à sa société fille, la société CG AUTO-BASSIN SARL ayant débuté son activité en février 2021.

Le manque de rentabilité de cette affaire était lié à un mauvais emplacement pourtant validé par le franchiseur et des problèmes avec le personnel.

La société CG AUTO SARL a contracté différents prêts devant servir à la constitution d'une trésorerie confortable mais ces-derniers ont été employés à financer les pertes de la société CG AUTO-BASSIN SARL.

La société CG AUTO SARL détient ainsi une créance à hauteur de 305.387,00 euros à l'égard de la société CG AUTO-BASSIN SARL.

La société CG AUTO SARL souhaite poursuivre son activité et présenter un plan d'apurement de son passif. En parallèle, les opérations de liquidation ont débuté s'agissant de la société CG AUTO-BASSIN SARL.

SITUATION COMPTABLE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

La comptabilité de la société CG AUTO SARL est tenue par le Cabinet EXCO ECAF.

Le dirigeant a remis au mandataire judiciaire les documents comptables des derniers exercices qui permettent de relater l'évolution des performances de la société ci-après :

En €	Du 01/10/2021 au 30/09/2022	Du 01/10/2020 au 30/09/2021	Du 01/10/2019 au 30/09/2020
Chiffre d'affaires	680.867,41	634.006,00	537.255,00
Résultat d'exploitation	-20.834,74	7.937,00	-7.308,00
Excédent Brut d'exploitation	-	63.219,00	38.750,00
Résultat	-355.073,78	7.255,00	-9.514,00
Capitaux propres	-337.332,39	17.741,00	10.486,00

La perte sur l'exercice 2020 s'explique par la dépréciation à 100 % de la créance détenue sur la société CG AUTO-BASSIN SARL placée en liquidation judiciaire.

SITUATION SOCIALE

Au jour de l'ouverture de la procédure, la société comptait cinq salariés (en CDI). Un départ a été comptabilisé au cours de la période d'observation.

Quatre salariés sont employés aujourd'hui et il n'existe aucun contentieux prud'homal.

MESURES DE RESTRUCTURATION

Une restructuration sociale a été réalisée. Aucune embauche n'a été effectuée à la suite du départ du chef d'atelier, ce qui devrait générer une économie annuelle de l'ordre de 53.000,00 euros charges comprises selon les déclarations du dirigeant.

Monsieur Cyril GALLAIS a repris les rênes de son entreprise en réalisant une optimisation maximale de chacun de ses services avec une amélioration de la gestion du stock, la sélection des prestations les plus rentables et la révision de tous les contrats en cours.

L'équipe actuelle a la capacité de pouvoir produire le chiffre d'affaires prévisionnel sans accroissement de l'effectif.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

<i>en €</i>	Du 01/08/2022 au 30/04/2023
Chiffre d'affaires	625.897,43
Résultat d'exploitation	45.876,22
Excédent Brut d'exploitation	93.999,33
Résultat	45.876,22
CAF	64.902,03

Les documents comptables établis sur la période d'observation mettent en exergue :

- une augmentation du chiffre d'affaires de 21 % sur une période équivalente entre N et N-1 malgré une baisse du nombre de salariés.
- une amélioration continue des résultats depuis le début de la période d'observation.

TRESORERIE PENDANT LA PERIODE D'OBSERVATION

Selon le dirigeant elle s'élevait à :

- 118.200,00 euros au 11 janvier 2023,
- 79.285,00 euros au 29 mars 2023 et
- 167.657,00 euros au 14 juin 2023.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

Selon les projections économiques transmises par le mandataire judiciaire les prévisions sur le prochain exercice sont les suivantes :

<i>En €</i>	Exercice 2023/2024
Chiffre d'affaires	822.000,00
Marge	480.016,00
Résultat d'exploitation	63.518,00
Excédent brut d'exploitation	86.518,00
Résultat	48.518,00
CAF	71.518,00

Trésorerie détaillée

	Mai 2023	Jun 2023	Jul 2023	Aoû 2023	Sep 2023	Oct 2023	Nov 2023	Déc 2023	Jan 2024	Fév 2024	Mar 2024	Avr 2024	Total
Encassements	69 048	78 912	69 048	88 776	78 912	78 912	88 776	88 776	88 776	98 640	78 912	986 400	
Décaissements	65 893	72 141	70 797	79 602	74 541	74 601	76 188	78 703	79 664	83 769	76 510	912 073	
Solde précédent	127 900	131 055	137 826	136 077	145 251	149 622	153 933	156 657	166 730	175 842	184 954	199 825	
Variation de la trésorerie	3 155	6 771	-1 749	9 174	4 371	4 311	2 724	10 073	9 112	9 112	14 871	2 402	
Solde de trésorerie	131 055	137 826	136 077	145 251	149 622	153 933	156 657	166 730	175 842	184 954	199 825	202 227	



SITUATION ACTIVE ET PASSIVE

ACTIF SELON INVENTAIRE

La SELAS TRITAN FAVREAU, a procédé à l'inventaire des actifs de la société.

Il en ressort la prisée qui suit :

Actif / en €	Valeur d'exploitation	Valeur de réalisation
Mobiliers et matériel de bureau	60.920,00	18.060,00
Stock	30.500,00	15.000,00
TOTAL	91.420,00	33.060,00

Il existe deux contrats de location longue durée conclus avec la société INFIBAIL, pour du matériel informatique, et la société LEASEWAY s'agissant de 4 véhicules. Ces contrats ont fait l'objet de revendication de la part du bailleur.

Un contrat de crédit-bail publié conclu avec la BPCE LEASE, portant sur du matériel d'exploitation, a été poursuivi sur avis conforme du mandataire judiciaire.

ETAT DU PASSIF AU TITRE DE L'ARTICLE L 622-24 DU CODE DE COMMERCE

Le passif total s'élève à 487.551,29 euros, soit :

En €	Echu	A échoir	SOUS TOTAL	Passif contesté
Privilégié	67.624,09	112.644,16	180.268,25	50.113,00
Chirographaire	62.438,71	154.748,33	217.187,04	39.983,00
SOUS TOTAL	130.062,80	267.392,49	397.455,29	90.096,00
TOTAL			487.551,29	

Le détail du passif est le suivant :

En €	Echu	A échoir	Non définitif	Total
Privilège du Trésor Public	14 400.00	0.00	3 130.00	17 530.00
Privilège du Bailleur	44 056.35			44 056.35
Privilège de Nantissement sur Fonds de Commerce	4 601.74	112 644.16		117 245.90
Privilège des Caisses Sociales	4 566.00	0.00	46 983.00	51 549.00
Chirographaire	62 438.71	154 748.33	39 983.00	257 170.04
Total	130 062.80	267 392.49	90 096.00	487 551.29

Le passif à échoir est principalement composé de deux prêts contractés auprès de la BPACA :

- Prêt initial : 112.650,00 euros,
- PGE : 138.704,00 euros.

CH

HB

L'ensemble des contrats de location (leasing et crédit-bail) représente une charge mensuelle de 6.777,00 euros TTC.

ETAT DU PASSIF AU TITRE DE L'ARTICLE L 622-17 DU CODE DE COMMERCE

Il n'a été porté à la connaissance du mandataire judiciaire aucune créance relative à l'article L 622-17 du code de commerce.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Le dirigeant propose de rembourser le passif échu et à échoir en 10 pactes annuels égaux à hauteur de 10 %.

S'agissant des emprunts bancaires en cours, la société souhaite donc intégrer les sommes dues dans le plan.

Les contrats de location, leasing et crédit baux en cours sont poursuivis selon les échéanciers contractuels.

Il n'y a pas de créance superprivilégiée.

Les quatre créances inférieures à 500,00 euros, représentant un total de 535,41 euros, seront payées à l'adoption du plan.

REPONSES DES CREANCIERS

Réponse	Nombre	Montant en €	% du montant
Echu - accord	11	182.118,55	37,75
Echu - refus	-	-	-
Echu - taisant	8	37.761,73	7,75
A échoir - accord	4	267 392,49	54,84
A échoir - refus	-	-	-
A échoir - taisant	-	-	-
Paiement Immédiat	2	278,52	0,06
TOTAL	25	487.551,29	100,00

La totalité des créanciers ont accepté le plan proposé par la société CG AUTO SARL de manière expresse ou tacite.

Informations complémentaires :

Dans les créanciers « A ECHOIR ACCORD », il y 3 créances de la Banque Populaire pour 3 prêts distincts représentant 54,61 % du passif en euros et 1 créance d'un contractant MEWA pour un contrat poursuivi représentant 0,23 % du passif en euros.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

La société a démontré durant la période d'observation sa capacité à générer des résultats positifs. La trésorerie s'est corrélativement accrue au cours du redressement.

Les résultats enregistrés sur la période d'observation démontrent la faisabilité économique du plan proposé.

Le mandataire judiciaire émet un avis favorable à l'arrêt du plan.

AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 14 juin 2023, le Juge Commissaire décrit un débiteur collaborant et fournissant l'ensemble des documents comptables attendus.

La société a su prendre les mesures de restructuration nécessaire et reste prudente dans ses prévisions.

Les résultats sont bons et réguliers avec un dirigeant très présent dans son entreprise.

Dans ces conditions, le Juge Commissaire est favorable à l'adoption du plan proposé.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur demande l'adoption du plan

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable au plan de redressement.

SUR QUOI,

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du code de commerce dispose notamment que « la procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- La trésorerie est restée fortement positive pendant la période d'observation et le prévisionnel prévoit une trésorerie de 202.227,00 euros au 30 avril 2024.

- Le chiffre d'affaires sur la période d'observation est en croissance de 21 % et le prévisionnel pour 2024 prévoit une progression de 15 %.

- Les résultats sont en amélioration constante depuis le début de la période d'observation.

mO

[Signature]

7

- Le résultat prévisionnel pour l'exercice 2023/2024 est de 48.518,00 euros.

- La capacité d'auto-financement prévisionnelle de 71.518,00 euros permettra de régler les pactes proposés.

-Les mesures de restructuration ont porté leurs fruits avec une baisse substantielle des charges d'exploitation et en particulier des charges de personnel

-Tous les créanciers soutiennent le plan et les parties à la procédure émettent un avis favorable.

Le Tribunal considérera que le plan proposé par la société CG AUTO SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux dispositions de l'article L.631-1 du code de commerce.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement présenté par Monsieur Cyril GALLAIS en sa qualité de représentant légal de la société CG AUTO SARL et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan.

En application de l'article L.626-12 du code de commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans soit jusqu'au 19 juillet 2033.

Le dirigeant prévoit de procéder à un virement annuel, jusqu'à extinction du montant total du passif, sur le compte du commissaire à l'exécution du plan

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse (82,80 % du passif échu) ou tacite (17,20 % du passif échu) de ce plan par la totalité des créanciers représentant 100 % du passif échu soumis au plan.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse (100 % du passif à échoir) de ce plan par la totalité des créanciers représentant 100 % du passif à échoir soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif, échu et à échoir, soumis au plan s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels de la façon suivante :

➤ 10 % par an sur 10 ans.

Le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement soit le 19 juillet 2024.

Il y aura lieu de prendre acte qu'aucun créancier n'a refusé le plan.

La proposition de plan sollicitait une remise des intérêts, majorations de retard, le Tribunal, outre les remises ou suspensions de droit, fera droit à cette demande pour les seuls créanciers acceptant ou taïsant et non visés par les articles 626-5 et 6 du code de commerce.

Les créances inférieures à 500,00 euros seront remboursées immédiatement, conformément aux articles L.626-20 II et R 626-34 du code de commerce dans la limite de 5 % du passif.

Les contrats de location, leasing et crédit baux en cours seront poursuivis selon les échéanciers contractuels.

m

ff

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive conformément aux dispositions L.626-21 alinéa 3 du code de commerce.

Le Tribunal nommera la SELARL FIRMA, mandataire judiciaire, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code de commerce.

Le Tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Juge-Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procèdera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan.

Le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables attestés par un Expert-Comptable dans les cinq mois à la fin de chaque exercice.

Le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au Greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le Tribunal dira que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société CG AUTO SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif soumis au plan.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort.

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

CONSIDERE que le plan proposé par la société CG AUTO SARL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif.

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Cyril GALLAIS, en sa qualité de représentant légal de la société CG AUTO SARL et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan.

PREND ACTE de l'acceptation expresse ou tacite de la totalité des créanciers, représentant 100 % du passif échu et à échoir soumis au plan.

PREND ACTE qu'aucun créancier n'a refusé le plan.

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif, échu et à échoir, soumis au plan s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels de la façon suivante :

➤ 10% par an sur 10 ans.

Le premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement soit le 19 juillet 2024.

Les règlements se feront sur le compte du Commissaire à l'exécution du plan.

DIT que les créances inférieures à 500,00 euros seront remboursées immédiatement, conformément aux articles L.626-20 II et R 626-34 du code de commerce, dans la limite de 5 % du passif.

DIT que les contrats de location, leasing et crédit baux en cours seront poursuivis selon les échéanciers contractuels.

FAIT droit, outre les remises ou suspensions de droit, à la demande de remise des intérêts et majorations pour les seuls créanciers acceptant ou faisant et non visés par les articles L 626-5 et L626-6 du code de commerce.

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif soit jusqu'au 19 juillet 2033.

NOMME la SELARL FIRMA, mandataire judiciaire, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le code de commerce et rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction en sa qualité de Mandataire Judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code de commerce.

ORDONNE à la société CG AUTO SARL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

MAINTIENT dans ses fonctions le Juge-Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

PRECISE que le commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables attestés par un Expert-Comptable à la fin de chaque exercice.

DIT que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

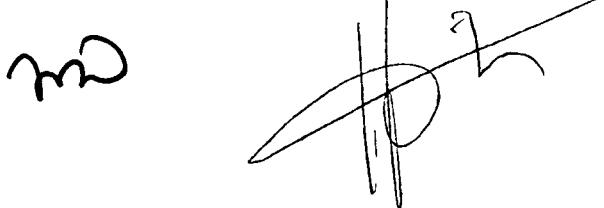
DIT que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

INVITE le commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société CG AUTO SARL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan, soit jusqu'au 19 juillet 2033.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

A handwritten signature consisting of several loops and strokes, appearing to be in black ink on a white background.